

Vu ce 05/5/2014  
4

DV

N°106/CA du Répertoire

N° 2011-30/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 19 juillet 2012

Affaire : INDICO SA  
C/  
ETAT BENINOIS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif enregistrée au greffe de la Cour le 14 avril 2011 sous le n°301/GCS, par laquelle, la société « Internationale de Négoce et de la Distribution Commerciale (INDICO SA) », immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 2003B503, ayant son siège à PK 9 route de Porto-Novo, 01 BP 264 Cotonou, tél : 21 33 32 30 Fax : 21 33 40 85 et ayant pour conseil, maître Saïdou AGBANTOU, avocat à la cour d'appel de Cotonou, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etat du Bénin au paiement de la somme évaluée à quinze Milliards (15.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Cyriaque C. DOGUE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*[Signature]*

*[Signature]*



*note de D/L n° 2011/30/CA1 du greffe - M45-M46-M47-GCS du 05/05/2014*

## EN LA FORME

### Sur la recevabilité

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que la requérante demande la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de quinze milliards (15.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Qu'il s'agit incontestablement d'un recours de plein contentieux ;

Que c'est dans le domaine de recours de plein contentieux que la nécessité de provoquer la décision préalable de l'administration s'impose au requérant ;

Qu'une décision administrative est en effet nécessaire pour « lier le contentieux » ;

Que la demande préalable adressée à l'administration doit être précise et éviter de formuler de vagues souhaits ;

Qu'elle doit exposer clairement les faits évoqués et indiquer avec précision, les prétentions du requérant de façon à ce que le contentieux éventuel devant être porté devant le juge, soit bien établi dans sa nature et son contenu ;

Que, s'il s'agit d'une demande en paiement de dommages et intérêts, elle devra être chiffrée et soutenue par des justificatifs ;

Qu'elle doit être adressée à l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requérante a adressé d'une part, un recours gracieux en date du 12 décembre 2006 respectivement au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Industrie et du Commerce et d'autre part, une correspondance en date du 15 décembre 2006 à Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement aux fins de voir rapporter l'arrêté interministériel n°1115/MDEF/MIC/SG/DGDDI/DGCE du 8 novembre 2006 portant interdiction temporaire de l'importation au Bénin, des huiles alimentaires par voie terrestre ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Qu'à la suite de ces démarches gracieuses, l'administration, par arrêté interministériel n°007/MIC/MEF/ DC/ SG/DGDDI/DGCP/DGCI du 18 décembre 2007 portant interdiction temporaire de l'importation au Bénin des huiles alimentaires non originaires de l'UEMOA et de la CEDEAO par voie terrestre, a rapporté l'arrêté interministériel querellé ;

Considérant que la requérante soutient que s'il est heureux que l'administration a rapporté l'arrêté d'interdiction, il n'en demeure pas moins vrai que celui-ci lui a causé des préjudices ;

Que c'est en réparation desdits préjudices qu'elle a saisi la haute juridiction pour voir condamner l'Etat, à lui payer une somme de 15 milliards de francs ;

Mais considérant qu'avant la saisine de la haute juridiction, il n'apparaît pas au dossier que la requérante a saisi l'administration aux fins de la voir lui payer ladite somme d'argent ;

Qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de plein contentieux, le requérant se doit au préalable, d'adresser une réclamation à l'administration ;

Considérant que la requérante n'apporte aucune preuve de son recours préalable en paiement devant l'administration ;

Considérant au total que dans le cas d'espèce, la requérante n'a pas au préalable demandé à l'Administration le paiement des dommages-intérêts pour les préjudices subis du fait de l'interdiction temporaire de l'importation au Bénin, des huiles alimentaires par voie terrestre ;

Que le défaut d'une telle réclamation rend inopérante et irrecevable la demande contentieuse de condamnation de l'Etat à lui payer des dommages-intérêts ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 28 mars 2011 de la société « Internationale de Négoce et de la Distribution Commerciale (INDICO SA) », tendant à voir condamner l'Etat



*[Handwritten signature]*

béninois à lui payer la somme de quinze milliards (15.000.000) de francs, est irrecevable ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la requérante ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT;

**Victor D. ADOSSOU**  
et  
**Tranquillin KINDJI**

}

CONSEILLERS ;

DE = 10.000 ) 20.000  
Pa = 10.000

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf juillet deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

arrêté à Cotonou le 28/04/14  
N° 42 Case 1631  
vingt mille Francs

**Cyriaque C. DOGUE**,

MINISTERE PUBLIC ;

**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Grégoire ALAYE

Victor D. ADOSSOU

Le greffier,

Hortense LOGOSSOU-MAHMA



Erick M. M.  
AKAKPO - DJIHOUNTRY